

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2022-111

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **03\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l Allier / Secrétariat de Direction**

03-2022-09-07-00003 - Extrait de l arrêté préfectoral n° 1838/2022 du 7 septembre 2022 portant autorisation d une manifestation sur le plan d eau de Vichy (2 pages)	Page 3
03-2022-09-08-00007 - Extrait de l arrêté préfectoral n°1848/2022 du 08 septembre 2022 portant limitation provisoire de certains usages de l eau sur le territoire du département de l Allier (15 pages)	Page 6

03\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l' Allier

03-2022-09-07-00003

Extrait de l' arrêté préfectoral n° 1838/2022 du 7  
septembre 2022 portant autorisation d' une  
manifestation sur le plan d' eau de Vichy

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1838/2022 du 7 septembre 2022 portant autorisation d'une manifestation sur le plan d'eau de Vichy**

Article 1er : VICHY COMMUNAUTE est autorisé à utiliser le plan d'eau de VICHY, pour la mise en place des colosses sur les piliers du Pont de Bellerive du 9 septembre au 20 septembre 2022.

VICHY COMMUNAUTE est également autorisé à utiliser le plan d'eau de VICHY pour la tenue du carnaval du lac, organisé du 16 septembre au 18 septembre 2022 de façon suivante :

– le 16 septembre 2022 de 20h30 à 23h en zone B et C pour le défilé nautique des chars,

– le 17 septembre 2022 :

- le défilé nautique des chars de 12h à 14h en zone B et C,
- le Show ski nautique par l'équipe belge de 14h à 15h et de 16h à 17h en zone A et B ,
- la démonstration des joutes nautiques par le Club Société Nautique de Roanne de 15h à 16h et de 17h à 18h en zone B,
- le spectacle de Vogue de Louxor de 21h30 à 22h30
- la mise en place et le tir du feu d'artifice de 14h00 à 1h en zone A et B,

– le 18 septembre 2022 de 10h30 à 11h30 pour la démonstration des joutes en zone B ainsi que les jeux du lac de 15h à 18h en zone B et C.

Article 2 : La circulation et le stationnement sur le plan d'eau de VICHY de toutes embarcations, hors celles nécessaires aux besoins de ces manifestations et aux Services de Sécurité, sont formellement interdits aux jours et emprises suivants :

- le 16/09/2022 de 20h30 à 23h en zones B et C
- le 17/09/2022 de 12h à 14h en zone B et C, et de 14h à 1h en zone A et B
- le 18/09/2022 de 10h30 à 11h30 en zone B et de 13h à 17h30 en zone B et C

Article 3 : L'organisateur devra s'assurer que les parties immergées des colosses soient sécurisées à l'aide de bouées afin de ne pas présenter de danger pour la navigation.

Article 4 : Dans tous les cas, l'organisateur devra vérifier auprès de la préfecture qu'aucun arrêté d'interdiction de tir de feux d'artifice ne soit en cours le jour de la manifestation.

Article 5 : En vue d'assurer la sécurité des participants, les organisateurs sont autorisés à fermer les accès au plan d'eau pendant les mêmes périodes et dans les mêmes emprises, et sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en cas d'accidents : poste de secours avec secouristes confirmés, médecins, ambulance, hélicoptère de la Sécurité Civile, en liaison avec les Sapeurs-Pompiers et le S.A.M.U. de VICHY.

Article 6 : Concernant les activités nautiques, la qualité de l'eau du lac d'Allier n'étant plus surveillée à cette date dans le cadre de la baignade des Célestins, l'organisateur devra s'assurer une dizaine de jours avant la date de la manifestation, que l'eau n'est pas contaminée microbiologiquement. Le prélèvement et l'analyse de l'eau seront réalisées par un laboratoire agréé pour les analyses de baignade. En effet, l'eau peut-être microbiologiquement contaminée notamment lors de période d'averses orageuses ou de pluies importantes, par le déversement dans la rivière Allier, des eaux des déversoirs d'orage. Ces contaminations peuvent être à l'origine de risques sanitaires pour les baigneurs ou les pratiquants d'activités nautiques, notamment lorsque le contact avec l'eau est important, comme pour la natation et/ou le ski nautique.

Les préconisations sanitaires relatives aux grands rassemblements seront annexées au présent arrêté et devront être respectées.

Article 7 : Les organisateurs devront se conformer aux préconisations mentionnées ci-dessous concernant le dispositif de sécurité :

Ils devront prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la permanence de passage des engins de secours terrestre et nautique au niveau du port de la Rotonde et de la plage des Célestins.

En charge aux organisateurs de transmettre à l'autorité compétente le dimensionnement des dispositifs prévisionnels des secours (DPS), les fiches de calcul du ratio intervenants secouristes (RIS) et les conventions des associations agréées de sécurité civile (AASC) mandatées.

Article 8 : Avant et pendant la manifestation, l'organisateur devra prendre contact avec les services de la mairie de VICHY et/ou les services de Météo-France afin d'obtenir des informations sur les risques météorologiques et hydrologiques, en vue de s'assurer de leur compatibilité avec la manifestation. Dans le cas contraire, l'organisateur prendra les dispositions pour modifier ou annuler la manifestation et en tiendra informé sans délai la direction départementale des territoires.

La tenue de cette manifestation sera conditionnée au maintien ou à l'amélioration de la situation sanitaire ainsi qu'au respect des protocoles sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

Article 9 : Par dérogation à l'article 2, le bac « La Mouette » appartenant à la Ville de Vichy ainsi que le bateau « Le mirage » appartenant à Monsieur GUYONNEAU pourront assurer leur service habituel avec l'accord des organisateurs de ces manifestations. Toutefois, les pilotes de ces bateaux devront modérer leur vitesse et adapter leur parcours de façon à n'apporter aucune gêne et à ne pas présenter de dangers pour les participants.

Article 10 : Toutes les fiches et tous les bateaux placés en rivière par les riverains ou pêcheurs seront enlevés dans les emprises et horaires indiquées à l'article 2.

Article 11 : Aucun ouvrage ou installation quelconque ne sera toléré sur la rivière ou ses dépendances, hors ceux nécessaires aux besoins de ces manifestations.

Article 12 : Il est rappelé l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1995, portant création d'une hydrosurface sur le plan d'eau de VICHY pour écopages des avions bombardiers d'eau, par lequel toutes les activités en cours sur le plan d'eau de VICHY sont immédiatement suspendues dès qu'une opération d'écopage est nécessaire.

Article 13 : La ville de VICHY prendra toutes mesures pour signaler aux utilisateurs du plan d'eau les interdictions ci-dessus.

Article 14 : Toute dégradation causée aux ouvrages d'art sera immédiatement réparée aux frais de l'organisateur de la manifestation en cours, sauf recours contre les contrevenants.

Afin de protéger l'environnement, les abords du plan d'eau devront être maintenus dans un parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit de jeter aux abords ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des débris de toute nature. À cet effet, les participants pourront déposer leurs débris à bord des bateaux d'accompagnement ou des bateaux de l'organisation.

Article 15 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 16 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de VICHY et BELLERIVE-SUR-ALLIER à l'emplacement utilisé habituellement par l'administration par les soins du maire. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 17: Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, la Sous-préfète de VICHY, les Maires de VICHY et BELLERIVE S/ALLIER, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, la Directrice Départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Allier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de VICHY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Allier pour information.

Le Chef du Service Environnement  
Signé

Francis PRUVOT.

03\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l' Allier

03-2022-09-08-00007

Extrait de l' arrêté préfectoral n°1848/2022 du 08  
septembre 2022 portant limitation provisoire de  
certains usages de l' eau sur le territoire du  
département de l' Allier

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°1848/2022 du 08 septembre 2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de l'Allier**

#### **Article 1<sup>er</sup> : objet, champ d'application et entrée en application**

L'arrêté N°1647/2022 du 11 août 2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire de l'Allier est abrogé et remplacé par le présent arrêté, à compter du vendredi 9 septembre à 8h00.

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion des usages de l'eau liées à la situation de sécheresse dans le département de l'Allier. Il définit les limitations provisoires ou les interdictions de certains usages de l'eau.

Le présent arrêté prend effet à compter du 9 septembre 2022 à 8 heures.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- aux prélèvements, même dispensé d'autorisation ou de déclaration, y compris domestiques, à partir des cours d'eau, de leurs nappes d'accompagnement (définies comme des nappes libres et considérées en étroite relation avec les cours d'eau), ainsi que des plans d'eau connectés au réseau hydrographique,
- aux prélèvements sur les réseaux publics de distribution d'eau.

Elles sont aussi applicables aux prélèvements exploitant des eaux souterraines considérées comme profondes. Ces prélèvements sont considérés comme tels si une étude hydrogéologique l'atteste, ou, à défaut et pour les seuls ouvrages d'irrigation, s'ils figurent sur la liste des points de prélèvements d'eaux souterraines identifiés dans le plan annuel de répartition homologué par le préfet et en vigueur au moment d'un contrôle.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à l'abreuvement des animaux,
- aux prélèvements dans des plans d'eau ou des retenues de stockage alimentés exclusivement par ruissellement ou drainage,
- aux prélèvements dans des plans d'eau ou des retenues de stockage déconnectés de la ressource en eau en période d'étiage grâce à un dispositif spécifique,
- aux prélèvements des collectivités pour l'alimentation en eau potable,
- aux prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé ou de la salubrité publiques,
- aux prélèvements issus de réserves d'eau de pluie, sous condition de pouvoir en justifier l'origine strictement pluviale.

#### **Article 2 : Limitation des usages dans les zones en alerte renforcée**

Pour les bassins versants de l'Allier, de la Loire, du Cher en aval de Chambonchard, de la Besbre et de l'Acolin qui sont placés en alerte renforcée, un objectif de réduction de 50 % des prélèvements est poursuivi.

Afin d'atteindre cet objectif, les mesures figurant dans le tableau en annexe 2 s'appliquent.

Les mesures s'appliquent sur les bassins versants placés en alerte dans les communes listées dans l'annexe 1 et, pour tous les ouvrages d'irrigation :

- dans les bassins versants mentionnés dans le plan annuel de répartition et dans les fiches de caractérisation des points de prélèvement accompagnant les courriers de notification individuelle d'autorisation de prélèvement d'eau aux irrigants pour l'année 2022 pour les bassins versants de l'Allier, de la Loire, de la Besbre et du Cher en aval de Chambonchard.
- pour le bassin versant de l'Acolin (sous-bassin de la Loire), sur l'ensemble des points listés en annexe 3 du présent arrêté.

#### **Article 3 : Limitation des usages dans les zones en Crise**

Pour les bassins versants du Sichon, de l'Oeil et de l'Aumance, de la Bouble et du Boublon et du Cher en amont de Chambonchard, qui sont placés en crise, l'ensemble des usages non prioritaires de l'eau sont suspendus.

Les mesures figurant dans le tableau en annexe 2 s'appliquent.

Les mesures s'appliquent sur les bassins versants placés en crise dans les communes listées dans l'annexe 1 et, pour tous les ouvrages d'irrigation :

- dans les bassins versants mentionnés dans le plan annuel de répartition et dans les fiches de caractérisation des points de prélèvement accompagnant les courriers de notification individuelle d'autorisation de prélèvement d'eau aux irrigants pour l'année 2022 pour les

bassins versants du Sichon, de la Bouble et du Boublon et du Cher en amont de Chambonchard et de l'Oeil et de l'Aumance.

**Article 4 : Vigilance**

Les autres bassins versants du département sont placés en vigilance. Sur ces bassins, les usagers sont appelés à avoir un usage économe de la ressource.

**Article 5 : Durée de validité**

Les mesures décrites aux articles 2, 3 et 4 s'appliquent jusqu'au 31 octobre 2022. Elles seront revues et complétées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique tel que prévu à l'article 6 de l'arrêté cadre du 16 mai 2022.

**Article 6 : Contrôles**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une contravention de 5ème classe (jusqu'à 1 500 €). Les amendes peuvent être prononcées de manière cumulative à chaque constat d'infraction (jusqu'à 3 000 € en cas de récidive).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté prise en application de l'article L216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure en demeure expose aux sanctions prévues par le code de l'environnement.

**Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Auvergne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur Territorial Centre Bourgogne de Voies Navigables de France et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Allier ([www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)).

Moulins, le 08 septembre 2022,  
La préfète de l'Allier,  
Valérie HATSCH



## Annexe 1 : Liste des communes incluses dans chaque bassin versant

Bassin versant	Communes concernées
<b>Acolin</b>	CHAPEAU, CHEVAGNES, CHEZY, GENNETINES, LA CHAPELLE-AUX-CHASSES, LUSIGNY, MERCY, MONTBEUGNY, SAINT-ENNEMOND, THIEL-SUR-ACOLIN
<b>Allier</b>	ABREST, AGONGES, AUBIGNY, AUROUER, AUTRY-ISSARDS, AVERMES, BAGNEUX, BELLERIVE-SUR-ALLIER, BESSAY-SUR-ALLIER, BESSON, BILLEZOIS, BILLY, BOST, BOUCE, BOURBON-L'ARCHAMBAULT, BRESNAY, BRESSOLLES, BRUGHEAS, BUSSET, CHARMEIL, CHATEAU-SUR-ALLIER, CHATEL-DE-NEUVRE, CHATILLON, CHEMILLY, COULANDON, COULEUVRE, COUZON, CRECHY, CRESSANGES, CREUZIER-LE-NEUF, CREUZIER-LE-VIEUX, ESPINASSE-VOZELLE, FRANCHESSE, GIPCY, GOUISE, HAUTERIVE, ISSERPENT, LA FERTE-HAUTERIVE, LANGY, LE VEURDRE, LIMOISE, LURCY-LEVIS, MAGNET, MARCENAT, MARIGNY, MARIOL, MEILLARD, MEILLERS, MONETAY-SUR-ALLIER, MONTAIGU-LE-BLIN, MONTILLY, MONTOLDRE, MOULINS, NEUILLY-LE-REAL, NEURE, NEUVY, NOYANT-D'ALLIER, PARAY-SOUS-BRIAILLES, PERIGNY, POUZY-MESANGY, RONGERES, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-ETIENNE-DE-VICQ, SAINT-FELIX, SAINT-GERAND-DE-VAUX, SAINT-GERAND-LE-PUY, SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES, SAINT-LEOPARDIN-D'AUGY, SAINT-LOUP, SAINT-MENOUX, SAINT-PLAISIR, SAINT-REMY-EN-ROLLAT, SAINT-VOIR, SAINT-YORRE, SANSSAT, SERBANNES, SEUILLET, SOUVIGNY, THENEUILLE, TOULON-SUR-ALLIER, TRETEAU, TREVOL, VARENNES-SUR-ALLIER, VENDAT, VICHY, VILLENEUVE-SUR-ALLIER, YGRANDE, YZEURE
<b>Andelot</b>	BIOZAT, BROUT-VERNET, CHARMES, COGNAT-LYONNE, ESCUROLLES, GANNAT, LE MAYET-D'ECOLE, LORIGES, MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT, POEZAT, SAINT-DIDIER-LA-FORET, SAINT-PONT, SAINT-PRIEST-D'ANDELOT, SAULZET
<b>Besbre</b>	ANDELAROCHE, ARFEUILLES, BARRAIS-BUSSOLLES, BERT, CHATEL-MONTAGNE, CHATELPERRON, CHATELUS, CHAVROCHES, CINDRE, DROITURIER, JALIGNY-SUR-BESBRE, LA CHABANNE, LAPALISSE, LAPRUGNE, LE BREUIL, SAINT-CLEMENT, SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS, SAINT-PIERRE-LAVAL, SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE, SAINT-PRIX, SERVILLY, SORBIER, THIONNE, TREZELLES, VARENNES-SUR-TECHE, VAUMAS
<b>Bouble et Boulbon</b>	BELLENAVES, BLOMARD, CESSSET, CHANTELE, CHAREIL-CINTRAT, CHEZELLE, CHIRAT-L'EGLISE, COUTANSOUZE, DENEUILLE-LES-CHANTELLE, DEUX-CHAISES, ECHASSIERES, FLEURIEL, FOURILLES, LE MONTET, LOUROUX-DE-BOUBLE, MONESTIER, NAVES, SAINT-MARCEL-EN-MURAT, TARGET, TAXAT-SENAT, TRONGET, USSEL-D'ALLIER, VALIGNAT, VERNUSSE, VOUSSAC
<b>Cher en aval de Chambonchard</b>	AINAY-LE-CHATEAU, ARCHIGNAT, ARPHEUILLES-SAINTE-ANNE, AUDES, BRAIZE, CERILLY, CHAMBERAT, CHAZEMAIS, COURCAIS, DESERTINES, DOMERAT, DURDAT-LAREQUILLE, ESTIVAREILLES, HURIEL, ISLE-ET-BARDAIS, LA CHAPELAUDE, LA PETITE-MARCHE, LAMAIDS, LAVAULT-SAINTE-ANNE, LETELON, LIGNEROLLES, MAZIRAT, MEAULNE-VITRAY,

	MESPLES, MONTLUCON, NASSIGNY, NERIS-LES-BAINS, PREMILHAT, QUINSSAINES, REUGNY, SAINT-ANGEL, SAINT-BONNET-TRONCAIS, SAINT-DESIRE, SAINT-ELOY-D'ALLIER, SAINT-GENEST, SAINT-MARTINIEN, SAINT-PALAIS, SAINT-SAUVIER, SAINT-VICTOR, SAINTE-THERENCE, TEILLET-ARGENTY, TERJAT, TREIGNAT, URCAI, VALIGNY, VALLON-EN-SULLY, VAUX, VERNEIX, VILLEBRET, VIPLAIX
<b>Cher en amont de Chambonchard</b>	MARCILLAT-EN-COMBRAILLE, RONNET, SAINT-FARGEOL, SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT
<b>Loire</b>	AVRILLY, BEAULON, CHASSENARD, COULANGES, DIOU, DOMPIERRE-SUR-BESBRE, GANNAY-SUR-LOIRE, GARNAT-SUR-ENGIEVRE, LE BOUCHAUD, LE DONJON, LE PIN, LENAX, LIERNOLLES, LODDES, LUNEAU, MOLINET, MONETAY-SUR-LOIRE, MONTAIGUET-EN-FOREZ, MONTCOMBROUX-LES-MINES, NEUILLY-EN-DONJON, PARAY-LE-FRESIL, PIERREFITTE-SUR-LOIRE, SAINT-DIDIER-EN-DONJON, SAINT-LEGER-SUR-VOUZANCE, SAINT-LEON, SAINT-MARTIN-DES-LAIS, SALIGNY-SUR-ROUDON
<b>Oeil et Aumance</b>	BEAUNE-D'ALLIER, BEZENET, BIZENEUILLE, BUXIERES-LES-MINES, CHAMBLET, CHAPPE, CHAVENON, COLOMBIER, COMMENTRY, COSNE-D'ALLIER, DENEUILLE-LES-MINES, DOYET, HAUT-BOCAGE, HERISSON, HYDS, LA CELLE, LE BRETHON, LE VILHAIN, LOUROUX-BOURBONNAIS, LOUROUX-DE-BEAUNE, MALICORNE, MONTMARAULT, MONTVICQ, MURAT, ROCLES, SAINT-AUBIN-LE-MONIAL, SAINT-BONNET-DE-FOUR, SAINT-CAPRAIS, SAINT-HILAIRE, SAINT-PRIEST-EN-MURAT, SAINT-SORNIN, SAUVAGNY, SAZERET, TORTEZAI, VENAS, VIEURE, VILLEFRANCHE-D'ALLIER
<b>Sichon</b>	ARRONNES, CUSSET, FERRIERES-SUR-SICHON, LA CHAPELLE, LA GUILLERMIE, LAVOINE, LE MAYET-DE-MONTAGNE, LE VERNET, MOLLES, NIZEROLLES
<b>Sioule</b>	BARBERIER, BAYET, BEGUES, BRANSAT, CHARROUX, CHOUVIGNY, CONTIGNY, EBREUIL, ETROUSSAT, JENZAT, LAFELINE, LALIZOLLE, LE THEIL, LOUCHY-MONTFAND, MAZERIER, MONTORD, NADES, SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT, SAINT-GERMAIN-DE-SALLES, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, SAULCET, SUSSAT, TREBAN, VEAUCE, VERNEUIL-EN-BOURBONNAIS, VICQ

**Annexe 2 : Tableau des restrictions et interdictions par type d'usage et par type d'usagers**

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation des prairies, grandes cultures, cultures de plein champ (hors tour d'eau) à partir de ressources superficielles ou de nappe alluviale, remplissage ou utilisation des plans d'eau ou retenues exclusivement destinés à l'irrigation de ces cultures (hors prélèvements sur eaux souterraines profondes ou sur retenues déconnectées du milieu naturel ou alimentées par ruissellement ou drainage).	Interdit de 10H00 à 18H00	Interdit de 8H00 à 20H00 pour tous les irrigants sauf pour les irrigants de l'ASA de Saint Loup (bassin de l'Allier)  L'ASA de Saint Loup a choisi de mettre en place un tour d'eau selon la répartition jointe en annexe 4 afin de réduire le débit maximum prélevé autorisé de 540 m3/h.	Interdit				x
Irrigation par aspersion des cultures maraîchères, légumières, florales et pépinières, à partir de ressources superficielles ou de nappe alluviale, remplissage ou utilisation des plans d'eau ou retenues exclusivement destinés à l'irrigation de ces cultures. (hors prélèvements sur eaux souterraines profondes ou sur retenues déconnectées du milieu naturel ou alimentées par ruissellement ou drainage).	Sans interdiction	Interdit de 10H00 à 18H00	Interdit				x
Irrigation pour maraîchage, horticulture, vergers, au goutte à goutte, ou pied à pied. (hors prélèvements sur eaux souterraines profondes ou sur retenues déconnectées du milieu naturel ou alimentées par ruissellement ou drainage).	Sans interdiction		Interdit sauf prélèvements inférieurs à 5 m3/j qui restent autorisés de 20h à 8h sous réserve d'une déclaration préalable à la DDT (*)				x

**P : Particuliers E : Entreprises C : Collectivités A : Agriculteurs**

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation à partir de points de prélèvements d'eaux souterraines profondes ou à partir de retenues d'irrigation alimentées à partir d'eaux souterraines profondes, remplissage de retenues d'irrigation alimentées à partir d'eaux souterraines profondes.	Sans interdiction		Interdit de 10H à 18H				x
Manœuvre des bouches/bornes incendie sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies.	Interdit			x	x	x	x
Nettoyage de bâtiments, hangars, façades et autres surfaces imperméabilisées (en dehors de la nécessité de salubrité publique ou pour raisons sanitaires)	Interdit sauf si réalisé par une entreprise de nettoyage professionnelle		Interdit	x	x	x	x
Lavage des véhicules	Interdit : - hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage ou d'un système haute pression, ou - sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire), technique (ex : bétonnières) ou liée à la sécurité publique		Interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire , technique ou liée à la sécurité publique	x	x	x	x

**P : Particuliers E : Entreprises C : Collectivités A : Agriculteurs**

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Nettoyage des voies publiques, parkings, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées (hors situation d'urgence justifiée notamment par un impératif de salubrité publique ou pour raisons sanitaires)	interdit			x	x	x	x
Arrosage de jeunes plants ligneux (plantation de moins d'un an)	Interdit de 10H00 à 18H00	Interdit de 8H00 à 20H00		x	x	x	x
Arrosage des espaces verts type pelouses	interdit			x	x	x	x
Arrosage des jardins d'agrément, publics ou privés avec massifs fleuris, jardinières	Interdit de 10H00 à 18H00 (1)	Interdit sauf jardinières et arrosage via un système de goutte à goutte qui restent autorisés de 20 h à 8h	Interdit	x	x	x	x
Arrosage des jardins potagers	Interdit de 10H00 à 18H00	Interdit de 8H00 à 20H00		x	x	x	x
Exploitation de sites industriels classés ICPE	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les ICPE respectent les dispositions particulières relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation ou de prescriptions complémentaires.</p> <p>En l'absence, les prescriptions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sont interdits les usages de l'eau qui ne sont pas indispensables à l'activité principale de l'établissement ;</li> <li>• Les consommations d'eau font l'objet d'un relevé journalier consigné sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées ;</li> <li>• L'exploitant informe l'inspection des installations classées des limitations de production, des modifications de procédé et des plannings de fabrication prévus pour limiter la consommation en eau qu'il aura mis en place suite à la publication de l'arrêté</li> </ul>				x		

**P : Particuliers E : Entreprises C : Collectivités A : Agriculteurs**

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des aires de jeu, des terrains de sports, et des pistes de courses d'hippodromes	Interdit de 10H00 à 18H00 (1)	Interdit de 8H00 à 20H00 (1)	Interdit (sauf pelouses des terrains accueillant des compétitions de niveau national où les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h)		x	x	
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations de maintenance ou d'entretien sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, plus favorable à la dilution.				x		
Fontaines alimentées par le réseau d'eau potable sans recyclage	Interdit, sauf impossibilité technique					x	
Îlots de fraîcheur et jets d'eau validés par l'administration	Sans interdiction		Interdit			x	
Piscines ouvertes au public	Remplissage ou vidange interdit, sauf en cas de chantier de construction et de renouvellement d'eau partiel lié à des impératifs sanitaires et techniques (2)				x	x	
Remplissage et vidanges de piscines privées de plus d'1 m3	Interdit, sauf premier remplissage de bassins en construction et mise à niveau technique		interdit	x	x	x	x
Rejet des STEP et collecteurs pluviaux	Communiquer à l'administration tous dépassements des normes de rejets et report des travaux consommateurs d'eau ou producteurs d'eau polluée . Signaler toute difficulté rencontrée sur les filières de traitement				x	x	

**P : Particuliers E : Entreprises C : Collectivités A : Agriculteurs**

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Terrain de golf , départ et green de golf (4)	Interdit de 8H00 à 20H00, et diminution de la consommation d'eau hebdomadaire de 33 %.  Obligation de tenue d'un registre des consommations hebdomadaires.	Réduction des volumes de 60 % et interdiction d'arroser les terrains de golf 7j/7 sauf départs et greens de golf interdit de 8h à 20h.	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.		x	x	
Arrosage des pistes équestres (carrière et manège)	Interdit de 10H00 à 18H00 et diminution de la consommation hebdomadaire relevée par compteur de 33 %	Interdit de 8H00 à 20H00 et diminution de la consommation hebdomadaire relevée par compteur de 50 %	Interdit	x		x	x
Remplissage ou vidange de plans d'eau, étangs, bassins d'agrément (3)	Interdit			x	x	x	x
Gestion d'ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire à un des usages définis à l'article 8.3 du présent arrêté cadre.			x	x	x	x
Travaux en cours d'eau	Report des travaux sauf : -situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Déclaration préalable au service de police de l'eau de la DDT			x	x	x	x

**P : Particuliers E : Entreprises C : Collectivités A : Agriculteurs**

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Canal de Berry (en aval du bief de la Loue)	Réduction de 25 %	Réduction de 50 %	Interdit sauf compensation strictement limitée de l'évaporation si risque pour la faune aquatique		x		
Canaux alimentés par la Loire	La navigation est interdite sur les canaux alimentés par la Loire sauf autorisations spécifiques ponctuelles délivrées par VNF, au regard des conditions d'exploitation du réseau (notamment restriction de mouillage du fait de la situation hydraulique) et de la continuité des activités économiques des opérateurs de la voie d'eau. Les opérations d'exploitation et de mise en sécurité du réseau propre à l'établissement (exemple : faucardage des plantes aquatiques) ne sont pas concernées par les présentes dispositions. Les prélèvements pour l'alimentation des canaux par la Loire sont réduits au strict minimum nécessaire au maintien d'une hauteur d'eau de 1,40 m dans l'ensemble des biefs.			X	X	X	X

(\*) Les exploitations concernées doivent se signaler par mail à l'adresse [ddt-se@allier.gouv.fr](mailto:ddt-se@allier.gouv.fr) et adresser par mail au plus tard le 10 du mois un relevé journalier des consommations du mois précédent. Pour les prélèvements à partir du réseau d'eau potable, ceux-ci ne sont possibles que sous réserve de l'accord de la collectivité compétente pour l'alimentation en eau potable.

(1) Application du canevas de mesures coordonnées, plus sévère, susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin.

(2) Pour les vidanges de piscines publiques en fin de saison estivale, lorsqu'elles sont autorisées, la collectivité évitera la période d'étiage sévère et se rapprochera de l'administration (ARS)

(3) interdiction sauf pour les usages économiques et commerciaux sous autorisations au titre des ICPE ou par le service police de l'eau.

Les plans d'eau alimentés par prélèvements en eaux superficielles (dérivation, etc) et par forage dans la nappe d'accompagnement doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif, sauf plans d'eau d'irrigation en période d'alerte ou d'alerte renforcée.

Les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit entrant. Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.

(4) Cf Application de l'accord cadre « Golf et environnement 2019 - 2024 » - mesures spécifiques en ZRE.



**Annexe 3 : Ouvrages d'irrigation et points de prélèvements autorisés sur le bassin versant de l'Acolin (sous-bassin versant de la Loire) et pour lesquels s'appliquent les restrictions prévues à l'article 3 du présent arrêté**

<b>N° irrigant</b>	<b>Numéro</b>	<b>Commune</b>	<b>Lieu-Dit</b>	<b>Type</b>	<b>Ressource</b>	<b>PAR optionnel 2022</b>
12	394	<b>Thiel-sur-Acolin</b>	les grds Chemeaux	Forage	eaux profondes	
12	395	<b>Thiel-sur-Acolin</b>	Les grds Cheneaux	Forage	eaux profondes	
12	1214	<b>Thiel-sur-Acolin</b>	les grds Chemeaux	Retenue	eaux superficielles hiver	
12	1265	<b>Chevagnes</b>	les grds Chemeaux	forage	eaux profondes	oui
16	18	<b>Montbeugny</b>	Les Ozerins	Retenue	eaux superficielles été	
16	610	<b>Montbeugny</b>	les Ozerins	Retenue	eaux superficielles été	
16	1123	<b>Montbeugny</b>	Les Ozerins	Forage	eaux profondes	
34	719	<b>Gennetines</b>	Morcerand	Forage	eaux profondes	
34	844	<b>Gennetines</b>	Morcerand	Forage	eaux profondes	
34	845	<b>Gennetines</b>	Morcerand	Retenue	eaux profondes	
43	922	<b>La Chapelle-aux-Chasses</b>	Les Henrys	Forage	eaux profondes	
53	893	<b>Thiel-sur-Acolin</b>	Les Taniers	Forage	eaux profondes	
66	706	<b>La Chapelle-aux-Chasses</b>	Les Diorots	Retenue	eaux superficielles été	
67	889	<b>Saint-Ennemond</b>	La Bessay	Forage	eaux profondes	
94	821	<b>Gennetines</b>	Les Pitreaux	Forage	eaux profondes	
94	846	<b>Gennetines</b>	Les Pitreaux	Forage	eaux profondes	

94	860	<b>Gennetines</b>	Les Pitreaux	Retenue	eaux profondes	
94	959	<b>Gennetines</b>	Les Pitreaux	Forage	eaux profondes	
94	1157	<b>Gennetines</b>	étang Prugnot	Forage	eaux profondes	
94	1159	<b>Gennetines</b>	la petite forêt	Forage	eaux profondes	
95	1030	<b>Lusigny</b>	Les Goths	Forage	eaux profondes	
95	1031	<b>Lusigny</b>	Boucicaud	Forage	eaux profondes	
96	1085	<b>Gennetines</b>	Bruyères de Plamon	Forage	eaux profondes	
96	1127	<b>Saint-Ennemond</b>	Contrée des Brosses	Forage	eaux profondes	
112	1238	<b>Thiel-sur-Acolin</b>	Les Charlets	Forage	eaux profondes	
112	1318	<b>Beaulon</b>	les Pelottes	forage	eaux profondes	oui
122	80	<b>Saint-Ennemond</b>	Les Danguis	Forage	eaux profondes	
122	411	<b>Saint-Ennemond</b>	Contrée des champs de	Forage	eaux profondes	
122	412	<b>Saint-Ennemond</b>	Contrée des champs de	Retenue	eaux superficielles hiver	
122	613	<b>Saint-Ennemond</b>	Champs Piètre	Forage	eaux profondes	
122	631	<b>Saint-Ennemond</b>	Prés de la Cachure	Forage	eaux profondes	
122	1040	<b>Saint-Ennemond</b>	Les Danguis	Forage	eaux profondes	
122	1212	<b>Saint-Ennemond</b>	Les Danguis	Retenue	eaux superficielles hiver	
127	851	<b>Chevagnes</b>	Les Jacquets	Retenue	eaux superficielles hiver	
127	852	<b>Chevagnes</b>	Les Jacquets	Forage	eaux profondes	
152	178	<b>Chézy</b>	La Futaie	Retenue	eaux superficielles été	
161	1133	<b>Thiel-sur-Acolin</b>	Domaine des Treffoux	Forage	eaux profondes	

161	1135	<b>Thiel-sur-Acolin</b>	Tricoule	Forage	eaux profondes	
175	1063	<b>Chézy</b>	Les Marchand	Retenue	eaux superficielles été	
175	1125	<b>Chézy</b>	la Plaine	Forage	eaux profondes	
175	1282	<b>Chézy</b>	les cheminées	forage	eaux profondes	
178	1044	<b>Chézy</b>	Le Petit Sou	Forage	eaux profondes	
178	1046	<b>Lusigny</b>	La Providence	Forage	eaux profondes	
214	161	<b>Saint-Ennemond</b>	Les Robins	Forage	eaux profondes	
214	1096	<b>Saint-Ennemond</b>	le moulin de Mesle	Forage	eaux profondes	
247	244	<b>Lusigny</b>	La Couarde	Retenue	eaux superficielles été	
259	754	<b>Thiel-sur-Acolin</b>	La Varenne	Retenue	eaux superficielles été	
259	1068	<b>Chevagnes</b>	Les Proux	Forage	eaux profondes	
269	814	<b>Lusigny</b>	La Bouloise	Forage	eaux profondes	
293	999	<b>Gennetines</b>	Les Mirodes	Forage	eaux profondes	
293	1000	<b>Gennetines</b>	les Mirodes	Forage	eaux profondes	
299	828	<b>Chézy</b>	Le Bourg	Forage	eaux profondes	
300	773	<b>Chevagnes</b>	Le Pré du Moulins	Retenue	eaux superficielles hiver	
300	1165	<b>Chevagnes</b>	Les Planchards	Forage	eaux profondes	
303	964	<b>Chézy</b>	Les Drevaux	Forage	eaux profondes	
303	965	<b>Chézy</b>	Le Patural	Forage	eaux profondes	
313	752	<b>Thiel-sur-Acolin</b>	Les Bizets	Forage	eaux profondes	
313	753	<b>Thiel-sur-Acolin</b>	Les Bizets	Retenue	eaux superficielles été	

313	786	<b>Chevagnes</b>	Les Preux	Forage	eaux profondes	
313	829	<b>Chevagnes</b>	Les Gourands Neufs	Forage	eaux profondes	
313	830	<b>Thiel-sur-Acolin</b>	Les Domes	Forage	eaux profondes	
313	831	<b>Thiel-sur-Acolin</b>	La Cayotte	Forage	eaux profondes	
313	955	<b>Lusigny</b>	La vallée	Forage	eaux profondes	
319	445	<b>Thiel-sur-Acolin</b>	Lavaux	Forage	eaux profondes	
322	853	<b>Chézy</b>	Les Vieux Chignaux	Forage	eaux profondes	
326	1100	<b>Lusigny</b>	Cizel	Forage	eaux profondes	
326	1274	<b>Montbeugny</b>	le vieux Charnay	forage	eaux profondes	
339	1192	<b>Chevagnes</b>	Sourroux	Forage	eaux profondes	
339	1286	<b>Chevagnes</b>	Sourroux	Forage	eaux profondes	oui
339	1287	<b>Chevagnes</b>	les vieux gourands	Forage	eaux profondes	oui
339	1288	<b>Chevagnes</b>	les ménards	Forage	eaux profondes	oui
358	84	<b>La Chapelle-aux-Chasses</b>	Lavaud	Retenue	eaux superficielles hiver	
364	1247	<b>Gennetines</b>	Lucenay en vallée	Forage	eaux profondes	
364	1248	<b>Gennetines</b>	Pré de Lally	Forage	eaux profondes	
379	1273	<b>Lusigny</b>	les Prés	forage	eaux profondes	
388	1293	<b>Saint-Ennemond</b>	les trois chênes	forage	eaux profondes	
389	1294	<b>Chezy</b>	La Lune	forage	eaux profondes	oui
397	1313	<b>La Chapelle-aux-Chasses</b>	Varenne des Naumins	forage	eaux profondes	oui

Annexe 4 : Répartition des groupes de prélèvement pour l'ASA de Saint Loup (bassin versant de l'Allier) et pour lesquels s'appliquent les restrictions prévues à l'article 2 du présent arrêté (50% du débit autorisé de 1079 m3/h)

REDUCTION 50 % PRELEVEMENT

DATE FERMETURE IRRIGATION A PARTIR DE 8H DU MATIN POUR 24 H

M3 SOUSCRIT

JOURS D' INTERDICTIONS D'IRRIGATION ASA ST LOUP PAR ADHERENT

		GROUPE 1	GROUPE 2	GROUPE 1	GROUPE 2	GROUPE 1	GROUPE 2	GROUPE 1	GROUPE 2	GROUPE 1	GROUPE 2
		<u>09/09/22</u>	<u>10/09/22</u>	<u>11/09/22</u>	<u>12/09/22</u>	<u>13/09/22</u>	<u>14/09/22</u>	<u>15/09/22</u>	<u>16/09/22</u>	<u>17/09/22</u>	<u>18/09/22</u>
BOIT	126	126		126		126		126		126	
BONNET	38	38		38		38		38		38	
BOUSSILLAT	106		106		106		106		106		106
BURLLOT	161	161		161		161		161		161	
GUERRIER	58		58		58		58		58		58
IBERT	101		101		101		101		101		101
LANDRIEU	79		79		79		79		79		79
BERJOUX	168	168		168		168		168		168	
MAIRIE ST LOUP	19		19		19		19		19		19
MITTON	86		86		86		86		86		86
GUIOT	29	29		29		29		29		29	
PERRET	89		89		89		89		89		89
MORTAGNE	19	19		19		19		19		19	
TOTAL	1079										
REDUCTION EN M3	50 % MIN	541	538	541	538	541	538	541	538	541	538

NB : au-delà du 18/09/22, l'alternance de prélèvements entre les groupes 1 et 2 se poursuit selon le même fonctionnement (prélèvement 1 jour sur 2).